Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09322P0315 du 30/11/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0315 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0315, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une volière avec couvertures photovoltaïques pour l'exploitation sur la commune de Ventabren (13), déposée par la société SAS Les Nouradons , reçue le 19/10/2022 et considérée complète le 19/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique des rubriques 30 et 39a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de deux volières photovoltaïques (puissance totale installée de 3,3 MWc) pour l'élevage de gibiers et d'un poste électrique, sur une emprise au sol de 15 812 m² de la façon suivante :

- remplacement des volières existantes et construction de deux nouvelles volières de surfaces de plancher de 604,07 m² (emprise 12 702 m²) et 120 m² (emprise au sol de 3 074 m²) au moyen de structures en acier galvanisé pré-assembleés en usine, d'une hauteur maximale de 6,64 m au faîtage;
- implantation d'un poste électrique à proximité des volières d'une surface de plancher de 33,44 m² (emprise au sol de 36 m²);

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- remplacer les volières existantes afin de pérenniser l'activité de l'exploitation pour les années à venir ;
- créer des zones abritées des intempéries dans les volières pour améliorer le bien-être des oiseaux et réduire la mortalité;
- apporter des zones ombragées sur les parcours indispensables pour l'élevage de faisans et perdrix en période estivale ;

- avoir des volières plus robustes ;
- protéger l'élevage contre les attaques de rapaces ; ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain utilisé pour l'élevage de faisans et perdrix,
- en zone agricole du plan local d'urbanisme approuvé le 19/12/2019,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012444 « Plateau d'Arbois Chaine de Vitrolles Plaine des Milles »,
- à environ 800 m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312009 « Plateau de l'Arbois »

Considérant que le pétitionnaire s'engage à:

- mettre en place un plan de gestion des déchets par un tri sélectif lors de la phase de chantier;
- adapter les horaires lors de la phase chantier ;
- · utiliser des engins récents ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques, de sa localisation sur un terrain occupé par un élevage existant et des engagements du pétitionnaire, le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel, ni de modification de la gestion des eaux pluviales au droit du site (infiltration naturelle et progressive dans le sol) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une volière avec couvertures photovoltaïques pour l'exploitation sur la commune de Ventabren (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une volière avec couvertures photovoltaïques pour l'exploitation situé sur la commune de Ventabren (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS Les Nouradons .

Fait à Marseille, le 30/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale Véronique LAMBERT La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)